

# **LOI SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

*Journal officiel RS no. 15/94*

I. GÉNÉRALITÉS

II. LE PRÉSIDENT ET LES JUGES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

III. COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

IV. CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ ET DE LÉGALITÉ DES ACTES GÉNÉRAUX, Y COMPRIS CEUX ADOPTÉS POUR L'EXERCICE DES POUVOIRS PUBLICS

V. LE RECOURS CONSTITUTIONNEL

VI. CONFLITS DE COMPÉTENCES

VII. PROCÉDURE DE MISE EN ACCUSATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DU PREMIER MINISTRE ET DES MINISTRES.

VIII. INCONSTITUTIONNALITÉ DES ACTES ET ACTIVITÉS DES PARTIS POLITIQUES

IX. CONFIRMATION DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

X. APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ DES TRAITÉS INTERNATIONAUX À LA CONSTITUTION

XI. CONDITIONS DE TRAVAIL DES JUGES

XII. PRÉSENTATION DE CANDIDATS DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE AU POSTE DE JUGE À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

XIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

# **I. GÉNÉRALITÉS**

## **Article 1**

1. La Cour constitutionnelle est la juridiction suprême en matière de protection de la constitutionnalité, de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. La Cour constitutionnelle est un organe autonome et indépendant par rapport aux autres organes étatiques.
3. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont juridiquement obligatoires.

## **Article 2**

1. La Cour constitutionnelle a son siège à Ljubljana.
2. La Cour constitutionnelle fixe son organisation et son activité au moyen de son règlement intérieur et d'autres règles générales.

## **Article 3**

L'activité de la Cour constitutionnelle est menée publiquement conformément à la présente loi.

## **Article 4**

1. Les personnes participant à la procédure ont le droit d'obtenir communication des documents relatifs à leur affaire à n'importe quel moment de la procédure, tandis que d'autres personnes peuvent exercer ce droit avec l'autorisation du président de la Cour constitutionnelle.
2. Si un tel examen est refusé, une opposition peut être formée dans les trois jours de la notification de ce refus. La Cour constitutionnelle se prononce à huis clos sur l'objection.

## **Article 5**

Les organes de l'Etat, des collectivités locales et les entreprises publiques sont tenus de fournir à la Cour constitutionnelle, à sa demande, pour examen, toutes les données, documents et pièces, et les tribunaux lui fournir l'assistance judiciaire.

## **Article 6**

S'agissant des questions de procédure non réglées par la présente loi, la Cour constitutionnelle applique mutatis mutandis les dispositions régissant les instances menées devant les tribunaux, en tenant compte de la nature juridique de l'affaire en cause.

### **Article 7**

1. La Cour constitutionnelle nomme un secrétaire.
2. La Cour constitutionnelle peut désigner un directeur administratif.
3. La Cour constitutionnelle nomme des juristes et autres experts au poste de conseiller à la Cour constitutionnelle.
4. La Cour constitutionnelle peut engager des stagiaires dans le cadre de la loi.

### **Article 8**

1. Les fonds nécessaires à l'activité de la Cour constitutionnelle sont fixés par l'Assemblée nationale, sur proposition de la Cour constitutionnelle et constituent un titre du budget de la République de Slovénie.
2. La Cour constitutionnelle décide de l'utilisation des fonds visés au paragraphe 1 du présent article. Le contrôle de l'utilisation des fonds visés au paragraphe 1 du présent article est exercé par la Cour des comptes.

## **II. LE PRÉSIDENT ET LES JUGES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

### **Article 9**

Tout citoyen de la République de Slovénie, spécialisé en droit et âgé de quarante ans au moins, peut être élu juge de la Cour constitutionnelle.

### **Article 10**

1. Le président de la Cour constitutionnelle est élu au scrutin secret par les juges de la Cour constitutionnelle, en leur sein, pour un mandat de trois ans. L'élection doit être terminée avant l'expiration du mandat de l'ancien président de la Cour constitutionnelle.

2. En son absence, le Président de la Cour constitutionnelle est remplacé par son suppléant, élu dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

### **Article 11**

Le Président de la Cour constitutionnelle doit informer le Président de la République et l'Assemblée nationale de l'expiration du mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle six mois au plus tard avant qu'il n'expire.

### **Article 12**

1. Président de la République publie, dans les trente jours de la réception de l'avis, au Journal officiel de la République de Slovénie un appel au dépôt de candidatures au poste de juge de la Cour constitutionnelle.
2. Les propositions doivent être déposées dans un délai déterminé, d'au moins 30 jours ou, dans le cas d'une fin de mandat anticipée, d'au moins 15 jours après la publication d'appel au dépôt. Les propositions doivent être justifiées et inclure le consentement écrit du candidat, précisant son accord à être candidat.

### **Article 13**

1. Le Président de la République propose des candidats aux postes vacants de juges de la Cour constitutionnelle parmi ceux dont la candidature a été déposée selon la manière décrite au paragraphe 1 de l'article précédent, ou parmi d'autres.
2. Le Président de la République peut proposer un nombre de candidats supérieur à celui de postes de juge vacants. Chaque candidature doit être justifiée et inclure le consentement du candidat.

### **Article 14**

1. Les juges de la Cour constitutionnelle sont élus par l'Assemblée nationale, au scrutin secret, à la majorité de l'ensemble des députés.
2. Si aucun juge n'est élu, il est procédé à de nouvelles élections avec de nouveaux candidats.
3. Si le Président de la République propose un nombre de candidats supérieur à celui de juges à élire, l'ordre des candidats sur la liste des candidats est tiré au sort. Si aucun des candidats n'arrive à obtenir la majorité requise ou si le nombre de juges élus est insuffisant, il est procédé à un nouveau tour entre les candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix. Le nombre de candidats proposés au vote correspond à celui de juges à élire à la Cour constitutionnelle. Si, même après ce nouveau tour, le nombre de candidats élus juges à la Cour constitutionnelle demeure insuffisant, il est procédé à de nouvelles élections sur la base de nouvelles candidatures.
4. Un candidat peut retirer sa candidature à tout moment avant le début du vote.

### **Article 15**

Après son élection, un juge de la Cour constitutionnelle doit prêter le serment suivant devant l'Assemblée nationale:

"Je jure de rendre des jugements conformément à la Constitution, à la loi et à ma conscience, et de m'efforcer de respecter, autant qu'il est en mon pouvoir, les principes de constitutionnalité, de légalité et de protection des droits de l'homme et libertés fondamentales."

## **Article 16**

1. Les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec:

- des fonctions au sein des organes de l'Etat, des collectivités locales, des partis politiques et des syndicats;
- une activité au sein des organes de l'Etat, des collectivités locales ou des institutions publiques;
- l'appartenance aux organes de direction ou de contrôle de sociétés commerciales, instituts ou coopératives;
- l'engagement dans des affaires ou activités lucratives, de quelque forme que ce soit, à l'exception des fonctions de professeur d'université, chercheur ou collaborateur de l'université.

2. Le jour de leur entrée en fonctions, les juges élus à la Cour constitutionnelle cessent d'exercer la fonction ou l'activité énoncée aux points 1 et 2 du paragraphe précédent.

3. Au plus tard trois mois après avoir été élus, les juges de la Cour constitutionnelle doivent cesser toute activité énoncée aux points 3 et 4 du paragraphe 1 du présent article. A défaut, il est mis fin à leur mandat de juge de la Cour constitutionnelle.

## **Article 17**

1. Un juge élu à la Cour constitutionnelle commence à exercer ses fonctions après avoir prêté serment.

2. Si le mandat de son prédécesseur n'a pas encore expiré, le juge nouvellement élu commence à exercer ses fonctions le jour de l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article précédent, le juge nouvellement élu commence à exercer ses fonctions de juge de la Cour constitutionnelle dès qu'il a cessé toute activité incompatible.

## **Article 18**

1. Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être tenu pénalement responsable des opinions ou votes émis lors d'une audience publique ou d'une session.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être détenu ou faire l'objet de poursuites pénales, s'il invoque son immunité, sans autorisation de l'Assemblée nationale, à moins qu'il n'ait commis une infraction pénale passible d'une peine supérieure à cinq ans.

3. L'Assemblée nationale se prononcera sur la demande d'autorisation prévue au paragraphe précédent, soumise par un organe compétent, dans les 30 jours de la présentation de la demande, en se référant à l'avis de la Cour constitutionnelle.

4. L'Assemblée nationale peut également constater l'immunité d'un juge de la Cour

constitutionnelle qui ne l'a pas invoquée ou qui a été arrêté pour une infraction au sens du paragraphe 2 de cet article.

### **Article 19**

1. Un juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions de façon anticipée:

- à sa demande,
- s'il est condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction pénale,
- s'il est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions.

2. Un juge de la Cour constitutionnelle est considéré être relevé de ses fonctions de façon anticipée quand l'Assemblée nationale constate la survenance d'un des trois précédents motifs. Son mandat à la Cour constitutionnelle prend fin à la date de cette décision.

### **Article 20**

Les juges de la Cour constitutionnelle portent la tenue de juge, c'est-à-dire la toge. La Cour constitutionnelle détermine, dans son règlement intérieur, le type de tenue et la façon de la porter.

## **III. COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

### **Article 21**

1. La Cour constitutionnelle statue sur les questions suivantes:

- la conformité des lois à la Constitution,
- la conformité des lois et autres règlements aux traités internationaux ratifiés et aux principes généraux du droit international,
- la conformité des règlements à la Constitution et aux lois
- la conformité des règlements des collectivités locales à la Constitution et aux lois,
- la conformité des actes généraux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics à la Constitution, aux lois et aux règlements,
- les recours constitutionnels pour violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par des décisions des tribunaux et des actes administratifs individuels,
- les conflits de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, ou entre les collectivités locales,
- les conflits de compétences entre les tribunaux et les autres organes de l'Etat,
- les conflits de compétences entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Gouvernement,
- la mise en accusation du Président de la République aux termes de l'article 109 de la Constitution et de celle du premier ministre et des ministres d'Etat aux termes de l'article 119 de la Constitution,
- l'inconstitutionnalité des actes et activités des partis politiques,

- les recours dans le cadre de la procédure de confirmation des élections des députés
- d'autres affaires dont elle est chargée par la loi.

2. La Cour constitutionnelle donne son avis sur la ratification des traités internationaux et sur leur conformité à la Constitution dans les conditions prévues par la présente loi.

3. Lorsqu'elle statue sur les questions relevant des points 1 à 5 du premier paragraphe du présent article, la Cour constitutionnelle décide aussi de la constitutionnalité et de la légalité des procédures suivant lesquelles ces actes ont été adoptés.

## **IV. CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ ET DE LÉGALITÉ DES ACTES GÉNÉRAUX, Y COMPRIS CEUX ADOPTÉS POUR L'EXERCICE DES POUVOIRS PUBLICS**

### **A - Demande et initiative**

#### **Article 22**

1. La procédure de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, est déclenchée par la présentation d'une requête écrite d'un requérant ou par une ordonnance de la Cour constitutionnelle déclarant recevable une pétition à cet effet.

2. Le contrôle de constitutionnalité ou de légalité des actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, comprend un contrôle de conformité des lois et autres actes généraux aux traités internationaux ratifiés et aux principes généraux du droit international.

#### **Article 23**

1. Une requête peut être présentée par:

- l'Assemblée nationale,
- un tiers au moins des députés de l'Assemblée nationale,
- le Conseil national,
- le Gouvernement,
- un tribunal, le Procureur général, la Banque de Slovénie, la Cour des comptes, lorsque la question de la constitutionnalité ou de la légalité est soulevée au cours d'un litige dont ils sont saisis,
- l'ombudsman en matière de droits de l'homme, pour les cas individuels qui lui sont soumis,
- les organes représentatifs des collectivités locales si leurs droits sont menacés,
- les représentants des syndicats au niveau national si les droits des travailleurs sont

menacés.

2. Les requérants cités au paragraphe précédent ne peuvent demander l'ouverture d'une procédure de contrôle des actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, qu'ils ont eux-mêmes adoptés.

#### **Article 24**

1. Toute personne peut présenter par écrit une pétition visant à l'ouverture de la procédure, pourvu qu'elle justifie d'un intérêt légal.

2. Il y a intérêt légal à présenter une pétition si l'acte général visé, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, porte directement atteinte aux droits, aux intérêts légitimes ou à la situation juridique du pétitionnaire.

#### **Article 25**

La Cour constitutionnelle rejette toute pétition ou demande si les conditions de procédure des articles 22, 23 et 24 de la présente loi ne sont pas remplies.

### **B - Procédure d'examen de la pétition**

#### **Article 26**

1. La pétition est d'abord examinée par le juge de la Cour constitutionnelle de service, qui recueille les informations et explications nécessaires aux fins de déterminer si la Cour constitutionnelle engagera la procédure ou non.

2. La Cour constitutionnelle refuse toute pétition manifestement infondée ou si l'on ne peut en attendre la résolution d'une question juridique d'importance.

3. La Cour constitutionnelle se prononce à la majorité des juges présents avec une ordonnance sur la recevabilité ou le rejet d'une pétition. L'ordonnance doit être motivée.

4. Si elle déclare la pétition recevable, la Cour constitutionnelle peut immédiatement se prononcer au fond, si l'affaire est en état et que durant la procédure d'examen de la pétition, la partie adverse a eu l'occasion de présenter ses observations.

### **C - Instruction**

#### **Article 27**

La demande de contrôle de constitutionnalité et de légalité d'actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics et la pétition ayant déclenché la procédure de la Cour constitutionnelle sont examinées par cette dernière dans le cadre de la procédure d'instruction.



### **Article 28**

1. La Cour constitutionnelle adresse à l'organe auteur de l'acte général ou de l'acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics (partie adverse) copie de la requête ou de la pétition, y compris une copie de l'ordonnance sur l'acceptation de la requête ou de la pétition, et fixe un délai raisonnable pour la réplique ou une réplique additionnelle si une réplique a été présentée lors de la procédure d'examen de la pétition.

2. La Cour constitutionnelle peut obtenir les explications qui s'imposent de la part des parties à la procédure, des organes étatiques, des autorités locales et des entreprises publiques; elle peut réclamer des expertises à des spécialistes, à des organisations professionnelles ou autres, interroger des témoins et des experts, faire des constats judiciaires et recueillir des preuves particulières auprès d'autres tribunaux ou autres organes.

3. Si l'auteur d'une demande ou d'une requête ne fournit pas, dans le délai fixé, les informations nécessaires à la poursuite de la procédure, la Cour constitutionnelle peut mettre fin à celle-ci par une résolution.

### **Article 29**

Lorsque l'instruction est achevée, la Cour constitutionnelle se prononce sur le point de savoir si l'affaire sera examinée lors d'une session à huis clos ou en audience publique.

### **Article 30**

Lorsqu'elle se prononce sur la constitutionnalité ou la légalité d'un acte général, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, la Cour constitutionnelle n'est pas liée par le contenu de la requête ou pétition. Elle peut aussi contrôler la constitutionnalité ou la légalité d'autres dispositions de l'acte attaqué ou d'autres actes généraux d'autorité dont la constitutionnalité ou la légalité n'ont pas été contestées si les dispositions sont réciproquement liées ou si la solution de l'affaire l'exige.

### **Article 31**

1. Au cours de l'examen d'une affaire particulière, la Cour constitutionnelle peut exclure un juge, en appliquant mutatis mutandis les motifs d'exclusion prévus dans la procédure judiciaire.

2. Ne sont pas des motifs d'exclusion au sens du paragraphe précédent:

- la participation à la procédure législative ou à l'adoption d'autres actes généraux, y compris ceux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, qui ont été contestés avant son élection comme juge de la Cour constitutionnelle,
- l'expression d'une opinion scientifique sur une question juridique, qui peut être pertinente en l'espèce.

### **Article 32**

Dès qu'il est informé de l'existence d'un des motifs d'exclusion visés au paragraphe précédent, un juge de la Cour constitutionnelle doit cesser de participer à la procédure en cause et en informer le Président de la Cour constitutionnelle.

### **Article 33**

1. Les parties peuvent former une requête d'exclusion jusqu'à l'ouverture de l'audience publique, lorsqu'elle est requise, ou de la session à huis clos de la Cour constitutionnelle lors de laquelle l'affaire sera tranchée. La requête doit être motivée.

2. Le juge de la Cour constitutionnelle, qui fait l'objet d'une requête d'exclusion, a le droit de présenter des observations sur les motifs de la requête, mais ne peut participer à la décision sur l'exclusion. La Cour constitutionnelle statue sur l'exclusion à huis clos. En cas de partage des voix, le juge qui préside a voix prépondérante.

### **Article 34**

1. Dans les procédures devant la Cour constitutionnelle, chaque partie supporte ses propres dépens, à moins que la Cour n'en décide autrement.

2. Lorsque l'audience doit être repoussée parce qu'une partie n'apporte pas les informations nécessaires à la Cour constitutionnelle, en raison de son absence injustifiée, de l'insuffisance de sa préparation ou de tout autre motif, la Cour peut décider que le renvoi de l'audience est aux frais de la partie.

3. Les auteurs de pétitions s'acquittent des frais de justice dans les conditions prévues par une loi spéciale.

## **D - L'audience**

### **Article 35**

1. La Cour constitutionnelle connaît d'une affaire à huis clos ou en audience publique. La majorité de tous les juges doit être présente à la session à huis clos.

2. Le président de la Cour constitutionnelle peut déclarer qu'il y aura une audience publique, d'office ou à l'initiative des parties à la procédure. Le président doit se prononcer en faveur de l'audience publique si trois juges en font la demande.

### **Article 36**

1. Les parties, représentants et mandataires des parties à la procédure, ainsi que toute personne dont la Cour constitutionnelle estime la présence nécessaire, sont invités à assister à l'audience publique.

2. L'absence à l'audience des parties et autres personnes invitées n'empêche pas la Cour constitutionnelle de poursuivre la procédure et de trancher l'affaire.

**Article 37**

La Cour peut exclure de l'audience tout ou partie du public pour des motifs tenant à la protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sûreté nationale, du droit au respect de la vie privée et des droits de la personne.

**Article 38**

1. La Cour constitutionnelle se prononce sur l'exclusion du public de l'audience au moyen d'une ordonnance motivée.
2. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

**Article 39**

Jusqu'à l'adoption d'une décision définitive, la Cour constitutionnelle peut suspendre en tout ou partie l'application d'une loi, d'un acte général (y compris un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics) s'il peut résulter de son application des conséquences irréparables et dommageables.

**E - La décision****Article 40**

1. A la fin de l'audience, la Cour constitutionnelle prend sa décision à huis clos.
2. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle précise l'organe chargé de la mise en oeuvre et les conditions d'application de la décision. La décision doit être motivée.
3. En cas de désaccord quant à la décision ou aux motifs, un juge de la Cour constitutionnelle peut émettre une opinion dissidente ou concordante, qu'il doit présenter dans un délai fixé par le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

**Article 41**

1. Une majorité de tous les juges doit être présente lors des sessions à huis clos.
2. Sur le fond, dans les affaires énoncées à l'article 21 de la présente loi, les décisions sont prises à la majorité de tous les juges. Dans les autres cas, la Cour constitutionnelle décide par résolution adoptée à la majorité des juges présents.
3. Le président et les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas s'abstenir de voter.

**Article 42**

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel de la République de Slovénie et dans le bulletin officiel où était publié l'acte général en cause. Les ordonnances de la Cour constitutionnelle sont également publiées, si la Cour en décide ainsi.

## **F - Effets juridiques de la décision**

### **Article 43**

La Cour constitutionnelle peut abroger en tout ou partie une loi non conforme à la Constitution. Cette décision prend effet un jour après la publication de la décision ou à l'expiration du délai fixé par la Cour constitutionnelle.

### **Article 44**

Une loi abrogée par la Cour constitutionnelle ne s'applique pas aux cas survenus avant le jour ou l'abrogation produit ses effets, lorsqu'ils n'ont pas encore été tranchés à cette date.

### **Article 45**

1. Les règlements et autres actes généraux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics inconstitutionnels ou illégaux sont annulés ou abrogés par la Cour constitutionnelle.

2. La Cour constitutionnelle annule un règlement ou un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics inconstitutionnel ou illégal lorsqu'elle estime nécessaire d'éliminer les effets dommageables dus à cette inconstitutionnalité ou cette illégalité. Cette annulation est rétroactive.

3. Dans les autres cas, la Cour constitutionnelle abroge les règlements ou actes généraux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics. Cette abrogation prend effet le jour suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle sur l'abrogation ou à l'expiration du délai fixé par la Cour. L'article 44 de la présente loi s'applique mutatis mutandis en cas d'abrogation.

### **Article 46**

1. Toute personne ayant subi des dommages du fait de l'existence d'un règlement ou d'un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, qui a été annulé avec effet rétroactif, est habilitée à demander la suppression de telles conséquences. Lorsque c'est un acte individuel, adopté sur la base d'un règlement ou d'un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics annulé, qui a entraîné ces dommages, la partie lésée a le droit de demander à l'autorité compétente qui a porté la décision en première instance de modifier ou d'annuler cet acte individuel.

2. La partie lésée doit demander la modification ou l'annulation d'un acte individuel selon le paragraphe précédent dans les trois mois de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, à condition que moins d'un an se soit écoulé entre l'adoption de l'acte individuel et le dépôt de la pétition ou requête.

3. Si les conséquences dommageables découlent directement d'un acte général ou d'un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, annulé par la Cour constitutionnelle, c'est à l'autorité qui a adopté cet acte qu'il est demandé de les effacer. Cette requête doit être présentée par toute personne habilitée à le faire dans les délais précisés au paragraphe précédent de cet article.

4. Si les conséquences visées aux paragraphes précédents ne peuvent être effacées, la partie lésée peut exiger des dommages-intérêts en justice.

#### **Article 47**

Si, durant la procédure, une loi, un règlement ou un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics était modifié pour se conformer à la Constitution ou à la loi ou s'il n'était plus en vigueur, mais sans que les conséquences de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité aient été effacées, la Cour constitutionnelle peut déclarer un tel acte non conforme à la Constitution ou à la loi. S'agissant de règlements ou d'actes généraux adoptés pour l'exercice des pouvoirs publics, la Cour constitutionnelle est juge de l'effet rétroactif ou futur de sa décision.

#### **Article 48**

1. Si la Cour constitutionnelle décide qu'une loi, un règlement ou un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics était inconstitutionnel ou illégal du fait qu'une question qu'il devait régler ne l'était pas, ou l'est de telle façon qu'il devient impossible de l'annuler ou de l'abroger, elle rend une décision déclarative sur ce point.

2. Le législateur ou l'organe qui a adopté l'acte général (ou l'acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics) doit supprimer l'inconstitutionnalité ou l'illégalité constatée dans le délai fixé par la Cour constitutionnelle.

### **G - Application mutatis mutandis des dispositions du présent chapitre à d'autres procédures**

#### **Article 49**

Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux procédures et décisions sur d'autres questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, sauf si la présente loi n'en dispose autrement.

## **V. LE RECOURS CONSTITUTIONNEL**

#### **Article 50**

1. Tout individu peut, dans les conditions prévues par la présente loi, introduire un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle, s'il s'estime victime d'une violation de ses droits de l'homme et libertés fondamentales par un acte individuel d'un organe de l'Etat ou d'une collectivité locale, ou d'une entreprise publique.

2. L'ombudsman en matière de droits de l'homme peut, dans les conditions prévues

par la loi, former devant la Cour constitutionnelle un recours constitutionnel portant sur une affaire particulière dont il est saisi.

#### **Article 51**

1. Un recours constitutionnel ne peut être intenté qu'après épuisement de toutes les voies de recours.
2. A titre exceptionnel, la Cour constitutionnelle peut se prononcer sur un recours constitutionnel avant l'épuisement de toutes les voies de recours extraordinaires si la violation alléguée est manifeste et que l'application d'un acte individuel risquerait de causer au requérant des dommages irréparables.

#### **Article 52**

1. Un recours constitutionnel doit être formé dans les 60 jours de la notification de l'acte individuel contre lequel ce recours est autorisé.
2. L'ombudsman en matière de droits de l'homme forme un recours constitutionnel avec le consentement de la personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales sont à protéger dans l'affaire dont il est saisi.
3. A titre exceptionnel, dans des cas particulièrement justifiés, la Cour constitutionnelle peut statuer sur un recours constitutionnel formé après l'expiration du délai mentionné au premier paragraphe du présent article.

#### **Article 53**

1. Le recours constitutionnel doit mentionner l'acte attaqué, les faits soutenant le recours et la nature des droits de l'homme et libertés fondamentales dont la violation est alléguée.
2. Le recours constitutionnel est présenté par écrit. Il doit contenir une copie de l'acte individuel attaqué et des documents qui l'étayent.
3. Le recours et les annexes doivent être remis en triple exemplaire.

### **A - Procédure d'examen du recours constitutionnel**

#### **Article 54**

1. La décision sur l'acceptation du recours constitutionnel et l'ouverture d'une procédure est examinée par la Cour constitutionnelle, par une chambre de trois juges statuant à huis clos.
2. Si un recours constitutionnel est incomplet et que la Cour constitutionnelle ne peut l'examiner parce qu'il ne contient pas toutes les données requises ou les documents mentionnés à l'article précédent de la présente loi, la Cour constitutionnelle invite le requérant à compléter son dossier dans un délai déterminé.

## **Article 55**

1. La Cour constitutionnelle rejette un recours constitutionnel si:

- le recours constitutionnel a été introduit trop tard, sauf dans les cas visés à l'article 52, paragraphe 3 de la présente loi,
- toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées, sauf dans le cas visé à l'article 51 de la présente loi,
- le recours a été introduit par une personne non habilitée à le faire,
- le recours n'a pas été complété dans les délais sans motif valable dans les cas visés à l'article 54, paragraphe 2 de la présente loi.

2. La Cour constitutionnelle n'accepte pas un recours constitutionnel si:

- il n'y a manifestement aucune violation des droits de l'homme et libertés fondamentales, telle que prévue à l'article 50 de la présente loi,
- la décision ne peut fournir de solution à une question juridique essentielle et la violation des droits de l'homme ou libertés fondamentales n'a eu aucune conséquence grave pour le requérant.

3. La chambre décide du rejet ou de l'acceptation du recours constitutionnel à l'unanimité. Son ordonnance n'est susceptible d'aucun appel.

4. Au cas où la chambre n'aurait pas accepté un recours constitutionnel, il peut cependant être accepté si telle est la décision écrite d'un groupe de trois juges de la Cour constitutionnelle dans les 15 jours de la décision de la chambre.

## **B - Discussion et décision**

### **Article 56**

Après avoir été accepté, le recours constitutionnel est adressé à l'organe ayant adopté l'acte individuel contre lequel le recours est formé, pour lui permettre de répondre dans un délai déterminé.

### **Article 57**

Lorsqu'il est accepté, un recours constitutionnel est examiné par la Cour constitutionnelle, normalement à huis clos, ou en audience publique si la Cour constitutionnelle en décide ainsi.

### **Article 58**

Lorsqu'un recours constitutionnel est accepté, la chambre ou la Cour constitutionnelle peut suspendre l'application de l'acte individuel qui en est l'objet, si son application pourrait causer un dommage irréparable. La Cour constitutionnelle peut également suspendre l'application d'une loi ou d'un acte général ou un acte

général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, sur la base duquel cet acte individuel a été adopté.

### **Article 59**

1. La Cour constitutionnelle soit refuse un recours comme infondé ou l'accepte en tout ou partie, annulant ou abrogeant l'acte contesté et renvoyant l'affaire à l'organe compétent.
2. Si la Cour constitutionnelle constate que l'acte individuel annulé reposait sur un acte général inconstitutionnel ou un acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, elle peut également annuler ou abroger ce dernier par application des dispositions du chapitre IV de cette loi.

### **Article 60**

1. Si la Cour constitutionnelle annule un acte individuel, elle peut également se prononcer sur la portée du droit ou de la liberté en cause si une telle procédure est nécessaire pour éliminer les conséquences déjà survenues du fait de l'acte individuel annulé ou si telle est la nature de ce droit ou de cette liberté constitutionnels, et si les informations contenues dans le dossier permettent de prendre une décision.
2. La décision visée à l'article précédent est mise en oeuvre par l'organe compétent pour l'application de l'acte individuel annulé par la Cour constitutionnelle et remplacée par la décision de la Cour. Si en vertu des textes en vigueur, il n'y a aucun organe compétent, la Cour constitutionnelle en désigne un.

## **VI. CONFLITS DE COMPÉTENCES**

### **Article 61**

1. Une requête de décision sur des conflits de compétences entre les tribunaux et autres organes de l'Etat ou entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Gouvernement, peut être présentée par un des organes concernés dans les 90 jours suivant la date à laquelle ce dernier a eu connaissance de l'atteinte portée à sa compétence par un autre organe.
2. En cas de conflit dû au refus de plusieurs organes de se déclarer compétents pour une question déterminée, l'organe auquel la question a été attribué, mais qui l'estime hors de sa compétence, peut proposer une solution. Une solution pour résoudre le conflit de compétences peut également être proposée par une partie à la procédure à l'origine du conflit.
3. La Cour constitutionnelle prend une décision précisant l'organe compétent et peut également annuler ou abroger l'acte général ou l'acte général adopté pour l'exercice des pouvoirs publics, dont l'inconstitutionnalité ou l'illégalité a été établie.



### **Article 62**

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent mutatis mutandis à tous les conflits de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et entre les collectivités locales entre elles.

## **VII. PROCÉDURE DE MISE EN ACCUSATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DU PREMIER MINISTRE ET DES MINISTRES.**

### **Article 63**

1. L'Assemblée nationale se prononce sur la mise en accusation du Président de la République à la majorité des voix de l'ensemble des députés. Le Président de l'Assemblée nationale adresse l'ordonnance proposant la mise en accusation au Président de la Cour constitutionnelle.
2. Cette ordonnance doit comporter un exposé de la violation de la Constitution ou des graves violations de la loi reprochées, ainsi que des preuves présentées à l'appui de ces allégations.
3. Aucune ordonnance de mise en accusation du Président de la République ne peut être adoptée entre l'annonce de l'élection à la Présidence de la République et la proclamation de ses résultats.

### **Article 64**

1. La Cour constitutionnelle transmet l'ordonnance portant mise en accusation au Président de la République qui a le droit de présenter ses observations.
2. La Cour constitutionnelle tient une audience publique au cours de laquelle l'accusation est soutenue par un représentant de l'Assemblée nationale dûment mandaté.
3. La Cour constitutionnelle peut décider à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des juges que le Président de la République sera suspendu de ses fonctions jusqu'à l'adoption de la décision définitive sur la mise en accusation.
4. Le Président de la République a le droit d'assister à l'audience publique.

### **Article 65**

1. Si la Cour constitutionnelle estime la requête de mise en accusation non fondée, elle rend un verdict d'acquittement.
2. Lorsqu'elle établit qu'une violation de la Constitution ou une violation grave de la loi a été commise, la Cour constitutionnelle rend une décision mentionnant les motifs de la mise en accusation. Elle peut aussi décider de mettre fin aux fonctions du

Président de la République. Ces deux décisions sont prises à la majorité des deux-tiers de tous les juges.

3. Si le Président de la République fait l'objet de poursuites pénales, la Cour constitutionnelle peut repousser sa décision jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu dans cette procédure pénale.

4. Si le Président de la République se démet de ses fonctions ou que son mandat expire au cours de la procédure, la Cour constitutionnelle met fin à celle-ci. La procédure peut être poursuivie à la demande de l'accusé ou de l'Assemblée nationale.

#### **Article 66**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis à la procédure de mise en accusation du Premier ministre et d'un ministre.

#### **Article 67**

Lorsqu'elle se prononce sur la mise en accusation du Président de la République, du Premier ministre ou des ministres, la Cour constitutionnelle suit les règles de procédure pénale prévues par la loi et la Constitution, s'agissant des questions non réglées par les dispositions du présent chapitre.

## **VIII.INCONSTITUTIONNALITÉ DES ACTES ET ACTIVITÉS DES PARTIS POLITIQUES**

#### **Article 68**

1. Tout individu et les requérants énoncés à l'article 23 de la présente loi peuvent saisir la Cour constitutionnelle d'une pétition ou requête visant à apprécier l'inconstitutionnalité d'actes ou activités des partis politiques.

2. La pétition ou requête doit énoncer les actes contestés ou les circonstances concrètes de l'activité inconstitutionnelle du parti politique en cause.

3. La Cour constitutionnelle annule l'acte inconstitutionnel d'un parti politique et lui interdit, par décision, de poursuivre une activité inconstitutionnelle.

4. La Cour constitutionnelle peut ordonner la radiation d'un parti politique du registre des partis à la majorité des deux-tiers.

## **IX. CONFIRMATION DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS**

### **Article 69**

1. Tout candidat ou représentant d'une liste de candidats qui, en vertu de la loi sur les élections à l'Assemblée nationale, a intenté un recours devant l'Assemblée nationale contre une décision du comité électoral pouvant influencer sur l'homologation de l'élection d'un député, a le droit de saisir la Cour constitutionnelle de la décision adoptée à cet égard.
2. Le recours doit être formé dans les huit jours de la décision de l'Assemblée nationale.
3. Si la Cour constitutionnelle décide que le recours est fondé et que la décision de l'Assemblée nationale est non conforme à la Constitution ou à la loi, elle annule la décision et décide si l'élection du député est entérinée ou non.

## **X. APPRÉCIATION DE LA CONFORMITÉ DES TRAITÉS INTERNATIONAUX À LA CONSTITUTION**

### **Article 70**

Au cours de la procédure de ratification, la Cour constitutionnelle donne son avis sur la conformité à la Constitution des traités internationaux, à l'initiative du Président de la République, du Premier ministre ou d'un tiers des députés à l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle se prononce à huis clos.

## **XI. CONDITIONS DE TRAVAIL DES JUGES**

### **A - Traitement et indemnités**

#### **Article 71**

Le Président de la Cour constitutionnelle a droit à un traitement et à une indemnité de fonction équivalents à ceux prévus pour le Président de l'Assemblée nationale.

Les juges de la Cour constitutionnelle ont droit à un traitement et à une indemnité de fonction équivalents à ceux du Vice-président de l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle fixe le traitement du secrétaire de la Cour constitutionnelle. Il est proportionnel à celui des juges de la Cour constitutionnelle.

## **Article 72**

Un juge de la Cour constitutionnelle a droit à une indemnité correspondant à son traitement pour la période de congé annuel et pour les trente premiers jours d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

## **B - Durée des fonctions et sécurité sociale**

### **Article 73**

La période pendant laquelle un juge exerce ses fonctions à la Cour constitutionnelle est comprise dans la durée de son activité professionnelle. Durant l'exercice de ces fonctions, le juge bénéficie de la sécurité sociale conformément aux dispositions sur la sécurité sociale pour les personnes exerçant un emploi permanent.

## **C - Autres revenus personnels et remboursements**

### **Article 74**

1. Un juge à la Cour constitutionnelle a droit:

- au remboursement de ses frais de transport entre son domicile et son lieu de travail,
- au remboursement de ses frais de voyage (prime de transport, indemnité journalière, frais d'hôtel),
- à une indemnité de repas durant la période de travail,
- à une indemnité de congé annuel,
- à une indemnité d'éloignement,
- au remboursement des frais de déplacement entre sa résidences de fonction et permanente et vice-versa,
- au remboursement des frais de déménagement entre ses résidences de fonction et permanente et vice-versa,
- au remboursement des frais de formation,
- à une prime d'ancienneté,
- à une indemnité de retraite.

2. Les conditions d'octroi et le montant des indemnités et remboursements sont fixés par la Cour constitutionnelle.

## **D - Congé annuel**

### **Article 75**

1. Un juge de la Cour constitutionnelle a droit à un congé annuel de quarante jours.
2. Un juge de la Cour constitutionnelle a droit à un congé rémunéré spécial, pour raisons personnelles, n'excédant pas 7 jours par an.
3. A titre exceptionnel, un juge de la Cour constitutionnelle est autorisé à prendre un congé spécial n'excédant pas 30 jours par an.
4. Les cas et conditions mentionnés au paragraphe précédent sont fixés par la Cour constitutionnelle.

## **E - Droits des juges de la Cour constitutionnelle à l'expiration de leur mandat**

### **Article 76**

Le juge de la Cour constitutionnelle qui, jusqu'à son élection à la Cour, avait un poste de juge ou un autre poste permanent dans un organe étatique, a le droit de retrouver son poste précédent à l'expiration de son mandat, s'il remplit toutes les conditions pour exercer ces fonctions et s'il notifie sa volonté de reprendre ses anciennes fonctions à l'autorité compétente dans les trois mois de l'expiration du mandat.

### **Article 77**

Un juge de la Cour constitutionnelle qui, jusqu'à son élection, travaillait dans un organe étatique, une entreprise publique ou une institution publique, a le droit de retrouver son poste ou un autre emploi correspondant à sa formation et à sa qualification professionnelle dans les trois mois de l'expiration de son mandat.

### **Article 78**

1. Un juge de la Cour constitutionnelle, dont le mandat a expiré et qui, pour des raisons objectives, est dans l'incapacité de continuer à exercer son travail antérieur ou de trouver un autre emploi adéquat et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite conformément aux dispositions générales, a droit à une indemnité correspondant au montant de son traitement de juge, jusqu'à ce qu'il trouve un nouvel emploi ou remplisse les conditions générales de départ à la retraite, pendant une année au plus à compter de l'expiration de son mandat.
2. Le droit à indemnité prévu au paragraphe précédent peut être prolongé jusqu'à ce que l'intéressé remplisse les conditions générales de départ à la retraite, mais pour une période supplémentaire n'excédant pas un an.
3. La période visée aux deux paragraphes précédents est comptée dans la durée

d'activité d'un juge de la Cour constitutionnelle dont le mandat a expiré. Durant cette période, le juge bénéficie de la sécurité sociale conformément aux dispositions sur la sécurité sociale pour les personnes exerçant un emploi permanent. Si un juge a droit à un congé annuel au cours de cette période, il a également droit à l'indemnité de congé annuel. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il a droit à l'indemnité de retraite.

## **F - Traitements, indemnités, autres revenus et remboursements des agents des services de la Cour constitutionnelle**

### **Article 79**

1. Les dispositions déterminant les droits des fonctionnaires dans les organes étatiques en matière de traitement, indemnités, revenus divers, remboursements et autres droits s'appliquent mutatis mutandis à ceux du secrétaire de la Cour constitutionnelle.

2. Les dispositions déterminant les droits des fonctionnaires en matière de traitement, indemnités, revenus divers, remboursements et autres droits s'appliquent mutatis mutandis à ceux du directeur et des conseillers à la Cour constitutionnelle.

3. Les dispositions déterminant les droits des employés de la fonction publique en matière de traitement, indemnités, revenus divers, remboursements et autres droits, s'appliquent mutatis mutandis à ceux des employés de la Cour constitutionnelle.

## **XII. PRÉSENTATION DE CANDIDATS DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE AU POSTE DE JUGE À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

### **Article 80**

1. Les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à la proposition de candidats de la République de Slovénie au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'Homme.

2. Les candidats à ce poste proposés par la République de Slovénie sont désignés par l'Assemblée nationale par application, mutatis mutandis, de l'article 14 de la présente loi.

### **XIII.DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 81**

Les procédures engagées avant la promulgation de la présente loi continueront conformément aux dispositions de cette loi, les auteurs de requêtes et pétitions conservant la qualité pour agir conformément à la législation antérieure.

#### **Article 82**

Les recours constitutionnels introduits avant la promulgation de la présente loi sont considérés avoir été introduits dans les délais et peuvent attaquer des actes individuels adoptés après l'entrée en vigueur de la Constitution de la République Slovénie.

#### **Article 83**

Le contrôle de l'utilisation des fonds de la Cour constitutionnelle est exercé par le Service comptable public de la Slovénie jusqu'à ce que la Cour des comptes soit constituée.

#### **Article 84**

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la loi sur la procédure de la Cour constitutionnelle de la République socialiste de Slovénie (Journal officiel de la République socialiste de Slovénie, no 39/74 et no 28/76), la loi sur le traitement des juges de la Cour constitutionnelle (Journal officiel de la République de Slovénie, no 10/93) et l'article 8 de la loi sur les députés (Journal officiel de la République de Slovénie, no 48/92) cessent de s'appliquer.

#### **Article 85**

La présente loi entre en vigueur au quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.